



Conseil d'administration

334^e session, Genève, 25 octobre-8 novembre 2018

GB.334/INS/14/1

Section institutionnelle

INS

Date: 29 octobre 2018

Original: anglais

QUATORZIEME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Premier rapport: dispositions en vue de la quatorzième Réunion régionale africaine

1. L'article 2 du Règlement des réunions régionales, adopté par le Conseil d'administration à sa 332^e session (mars 2018) et confirmé par la Conférence internationale du Travail à sa 107^e session (juin 2018), dispose que le Conseil d'administration arrête la date et le lieu de chaque réunion régionale et en fixe l'ordre du jour.
2. Le projet de Note introductive révisée du Règlement des réunions régionales soumis au Conseil d'administration, à sa présente session¹, prévoit que «les réunions régionales ont lieu dans le pays où se trouve le bureau régional de l'OIT correspondant, à moins que le Conseil d'administration n'accepte la proposition faite par un autre Etat Membre de la région d'accueillir une réunion». La dernière Réunion régionale africaine s'est tenue à Addis-Abeba en novembre-décembre 2015. Au cours du séminaire de présentation à l'intention des membres africains du Conseil d'administration qui a eu lieu à Abidjan en février 2018, le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a offert d'accueillir la quatorzième Réunion régionale africaine, proposition qu'il a confirmée dans des lettres datées du 26 février et du 14 septembre 2018.
3. La Côte d'Ivoire est partie à la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et à son annexe I relative à l'OIT, et elle a également conclu, le 20 janvier 2017, un accord concernant le statut de l'Organisation internationale du Travail dans le pays, qui couvre les réunions de l'OIT. De ce fait, elle satisfait à la condition prévue à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement des réunions régionales relatif à la protection juridique de l'OIT dans le pays, eu égard à l'organisation de la quatorzième Réunion régionale africaine. Un accord concernant l'accueil de la réunion régionale, qui reprendra selon qu'il convient les clauses standard figurant en annexe du Règlement, sera conclu avec la Côte d'Ivoire conformément à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement.

¹ Document GB.334/WP/GBC/3.

4. A l'issue de consultations informelles avec le gouvernement et après que différentes options ont été étudiées quant aux lieux et aux dates de la réunion, il est désormais possible de proposer au Conseil d'administration que la quatorzième Réunion régionale africaine se tienne à Abidjan, du mardi 3 au vendredi 6 décembre 2019.
5. Conformément aux modalités des précédentes réunions régionales africaines, les langues de travail proposées pour la réunion sont l'anglais, l'arabe et le français.
6. L'objet de l'ordre du jour proposé pour la réunion est d'examiner, sur la base du rapport du Directeur général et de la Déclaration d'Addis-Abeba (2015), les progrès accomplis par les pays ces quatre dernières années en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent, examen qui se fera à la lumière du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine. Une attention toute particulière sera accordée à un ensemble intégré de politiques favorables à la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent et permettant plus précisément: de promouvoir le développement productif et inclusif ainsi que le plein emploi productif et le travail décent pour les jeunes des deux sexes sur les marchés de l'emploi d'aujourd'hui et de demain; de repenser l'avenir du travail dans l'économie informelle et l'économie rurale; de refondre la protection sociale aux fins d'un développement inclusif; d'encourager un dialogue social efficace dans un monde du travail en mutation; de renforcer l'application des normes internationales du travail; et d'assurer une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre. Le résultat attendu de la réunion est qu'elle jette les bases d'un programme d'action en vue de progresser vers un meilleur avenir du travail, tel que le souhaitent les mandants de l'OIT en Afrique.
7. La liste des Etats Membres de la région de l'Afrique invités à participer à la quatorzième Réunion régionale africaine en tant que membres à part entière figure dans l'annexe du document GB.334/WP/GBC/3. Une liste préliminaire d'organisations internationales et d'organisations internationales non gouvernementales devant être invitées à la quatorzième Réunion régionale africaine est proposée dans le document GB.334/INS/15.
8. Les Etats Membres d'autres régions de l'OIT, les Etats non membres et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales internationales souhaitant participer à la quatorzième Réunion régionale africaine en qualité d'observateurs devront faire parvenir leurs demandes au Bureau international du Travail d'ici au 24 mai 2019, afin que le Conseil d'administration puisse les examiner à sa 336^e session (22 juin 2019).

Projet de décision

9. *Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration approuve les dates, le lieu, l'ordre du jour, la composition et les dispositions proposés pour la quatorzième Réunion régionale africaine.*